



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-077

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2020-06-23-009 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AC 1, AC 179 (pour partie), AC 180 (pour partie), AD 266 (pour partie), AD 370, AD 409 (pour partie) et AD 482, site anciennement exploité par la société SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE (9 pages) Page 6

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-06-26-020 - Arrêté n°2020 A 59 du 26 juin 2020 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards sur la commune de Cercié au profit du lieutenant de loupeterie M. Guy Sapin (2 pages) Page 16

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2020-05-12-005 - AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (2 pages) Page 19

69-2020-05-12-006 - AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (2 pages) Page 22

69-2020-05-27-007 - AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (2 pages) Page 25

69-2020-06-15-005 - arrêté préfectoral portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la communauté de communes de l'Est Lyonnais (16 pages) Page 28

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-06-09-011 - AP portant renouvellement CCDSA/sous-commission départementale accessibilité des PH (5 pages) Page 45

69-2020-06-09-012 - AP portant renouvellement de la CCDSA/sous-commission départementale des homologations enceintes sportives (4 pages) Page 51

69-2020-06-25-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Solaize (3 pages) Page 56

69-2020-06-26-019 - Arrêté mettant en demeure la société par actions simplifiée NEUDIS de fermer au public les surfaces de vente exploitées illicitement dans son établissement à l'enseigne « E.LECLERC » situé Z.I. Lyon-Nord 10 rue Ampère à Genay (69730) (3 pages) Page 60

69-2020-06-29-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 64

69-2020-06-29-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'Etat de la Part-Dieu, à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (2 pages) Page 69

69-2020-06-29-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur, à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (2 pages)	Page 72
69-2020-06-29-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du "pôle pilotage ressources", administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône (3 pages)	Page 75
69-2020-06-12-007 - CABINET SPID 2020 06 12 01 (1 page)	Page 79
69-2020-06-16-006 - CABINET SPID 2020 06 16 01 (1 page)	Page 81
69-2020-06-17-006 - CABINET SPID 2020 06 17 01 (1 page)	Page 83
69-2020-06-18-005 - SPID 2020 06 18 01 (1 page)	Page 85
<b>69_Präf_Präfecture du Rhône_DPL</b>	
69-2020-06-24-001 - Arrêté portant attribution de plein droit d'une propriété à l'Etat (1 page)	Page 87
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2020-06-19-005 - Arrêté n° 2020-10-0056 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société ASR à 69200 VENISSIEUX (3 pages)	Page 89
69-2020-06-19-009 - Arrêté n° 2020-10-0057 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires relatif à la société MEDIC ASSISTANCES 69 à 69140 RILLIEUX LA PAPE (2 pages)	Page 93
69-2020-06-19-007 - Arrêté n° 2020-10-0059 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société HORLOGE à 69160 TASSIN LA DEMI LUNE (2 pages)	Page 96
69-2020-06-19-008 - Arrêté n° 2020-10-0060 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société ADEQUATE à 69200 VENISSIEUX (3 pages)	Page 99
69-2020-06-19-006 - Arrêté n° 2020-10-0061 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société FERROUX-CAILLAUD à 69200 VENISSIEUX (3 pages)	Page 103
69-2020-06-29-001 - Arrêté n° 2020-10-0087 du 29 juin 2020 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 107
69-2020-05-26-011 - Arrêté portant autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" (2 pages)	Page 110
69-2020-05-26-009 - Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" (2 pages)	Page 113
69-2020-05-26-010 - Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" (2 pages)	Page 116

69-2020-05-26-012 - Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" (2 pages)	Page 119
69-2020-05-26-013 - Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" (2 pages)	Page 122
<b>84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est</b>	
69-2020-06-26-012 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations "Santé publique vétérinaire" (1 page)	Page 125
69-2020-06-26-006 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations "Lutte contre les risques et les menaces R B ou C" (1 page)	Page 127
69-2020-06-26-004 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations applicable aux services départementaux [métropolitain] d'incendie et de secours de la zone Sud-Est (1 page)	Page 129
69-2020-06-26-013 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures (1 page)	Page 131
69-2020-06-26-010 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse (1 page)	Page 133
69-2020-06-26-009 - Arrêté portant approbation de la stratégie d'exploitation particulière en Vallée-du-Rhône (1 page)	Page 135
69-2020-06-26-018 - Arrêté portant approbation des dispositions communes du plan particulier d'intervention du barrage de Vouglans (1 page)	Page 137
69-2020-06-26-008 - Arrêté portant approbation du plan "Intempéries Rhône Alpes Auvergne" (2 pages)	Page 139
69-2020-06-26-016 - Arrêté portant approbation du plan Métropirate (1 page)	Page 142
69-2020-06-26-014 - Arrêté portant approbation du plan PALOMAR (1 page)	Page 144
69-2020-06-26-007 - Arrêté portant approbation du plan zonal "Prévention et lutte contre la pandémie grippale" (1 page)	Page 146
69-2020-06-26-011 - Arrêté portant approbation du plan zonal "Remontées de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêt ou d'espaces naturels (1 page)	Page 148
69-2020-06-26-015 - Arrêté portant approbation du plan zonal "Ressources hydrocarbures" (1 page)	Page 150
69-2020-06-26-005 - Arrêté portant approbation du plan zonal de déplacement de la population (1 page)	Page 152
69-2020-06-26-017 - Arrêté portant approbation du plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique (1 page)	Page 154
69-2020-06-26-003 - Arrêté zonal portant approbation de l'ordre zonal d'opérations "Hélicoptères de la Sécurité Civile" (1 page)	Page 156
69-2020-06-26-002 - Arrêté zonal portant approbation de l'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3e dimension (1 page)	Page 158

69-2020-06-23-005 - Arrêté zonal portant approbation du plan de réponse à un accident de navigation fluvial sur le réseau Rhône-Saône (1 page)

Page 160

69-2020-06-23-006 - Arrêté zonal portant approbation du plan zonal NRBC (1 page)

Page 162

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2020-06-23-009

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les  
parcelles cadastrales

AC 1, AC 179 (pour partie), AC 180 (pour partie), AD 266  
(pour partie),

AD 370, AD 409 (pour partie) et AD 482, site  
anciennement exploité par la société SANOFI CHIMIE,  
31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **23** JUIN 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH DREAL

## ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales  
AC 1, AC 179 (pour partie), AC 180 (pour partie), AD 266 (pour partie),  
AD 370, AD 409 (pour partie) et AD 482, site anciennement exploité par la société  
SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-  
Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015, modifié le 20 novembre 2018, imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société SANOFI CHIMIE sur le site de Neuville-Sur-Saône ;

VU les rapports d'études réalisés par RAMBOLL référencés ci-dessous :

- Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique référencé FRSANNE003-R8.V1
- Audit environnemental de phase I et II sur la zone dite « village entreprises » référencé FRSANNE009-R1V1 et FRSANNE010-6-M01.V1 ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 18 janvier et 24 octobre 2019 ;

VU les consultations du propriétaire des terrains et du conseil municipal de Neuville-sur-Saône par courriers du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis de la société SANOFI CHIMIE, propriétaire des terrains visés par les servitudes, transmis par courrier du 10 mars 2020 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU le rapport de synthèse en date du 28 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI CHIMIE a exploité à NEUVILLE-SUR-SAONE une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation (synthèse chimique de principes actifs pharmaceutiques) ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI CHIMIE a notifié progressivement la cessation des activités exploitées sur le site entre 2012 et 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'usage retenu pour la réhabilitation est un usage identique à la dernière période d'exploitation (usage industriel) et a été déterminé conformément à la procédure de concertation prévue à l'article R. 512-38-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation du site ont été encadrés par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 avril 2015 susvisé modifié le 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la fin des travaux de la zone Ouest considérée dans son rapport du 18 janvier 2019 susvisé et son procès-verbal de fin de travaux du 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT notamment que des concentrations en BTEX (< 10 mg/kg), en méthanol (de l'ordre de la centaine de mg/kg), en métaux (p. ex. 8 900 mg/kg pour le plomb) ont été mesurées dans les sols laissés en place ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société SANOFI CHIMIE en application des arrêtés préfectoraux des 22 avril 2015 et 20 novembre 2018 précités ont contribué à rendre les terrains compatibles avec l'usage futur défini et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique transmis par courrier du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et l'usage des terrains définis au présent arrêté, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 24 octobre 2019 proposant le projet d'arrêté préfectoral, instaurant les servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, ainsi que du conseil municipal de Neuville-sur-Saône ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de Neuville-sur-Saône faute d'avis émis dans le délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 28 avril 2020 portant notamment sur l'avis du propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : domaine d'application**

Sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales AC 1, AC179 (pour partie), AC 180 (pour partie), AD 266 (pour partie), AD 370, AD 409 (pour partie) et AD 482.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : plan cadastral présentant les limites de la zone de servitudes et les zones devant rester couvertes
- Annexe 2 : Plan de localisation des piézomètres

L'utilisation de la zone de servitudes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## **Article 2 : prescriptions**

### **PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DE LA ZONE DE SERVITUDES**

#### **Prescription 1 - Définition du changement d'usage**

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

#### **Prescription 2 - Procédure de changement d'usage**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de cette zone de servitudes est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions 5, 6 et 8 ci-dessous.

### **PRESCRIPTION LIÉE AUX ÉTUDES**

#### **Prescription 3 - Études**

La société SANOFI CHIMIE transmet aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises aux propriétaires des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise aux nouveaux propriétaires en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

### **PRESCRIPTIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE SERVITUDES**

#### **Prescription 4 : Permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

#### **Prescription 5 : Culture**

Toute culture en pleine terre de plantes ou de fruits destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur la zone de servitude.

Les projets ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

## **PRESCRIPTIONS LIÉES AU SOL**

### **Prescription 6 : Couverture des sols**

Les zones définies en annexe 1 font l'objet d'une couverture. Cette couverture est maintenue en l'état et entretenue par le propriétaire des terrains concernés.

Les projets de répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

### **Prescription 7 : Travaux**

Les travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone de servitudes, notamment d'affouillement ou d'excavation, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées afin :

- de ne pas remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines ;
- de caractériser la dangerosité des matériaux extraits et d'assurer leur évacuation et leur gestion dans les filières adaptées, selon la réglementation en vigueur ;
- d'entreposer, dans l'attente de leur évacuation, les matériaux pollués de manière à empêcher le transfert de polluants dans les sols, les eaux souterraines ou l'air ainsi que l'exposition éventuelle des tiers (entreposage sur et sous des bâches de protection, clôture de la zone entreposage...).

En cas de pompage des eaux souterraines, une surveillance d'une durée et d'une fréquence adaptée est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée du fait des travaux, le responsable à l'origine des travaux met en place dans les meilleurs délais des mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution hors de la zone de servitudes et l'usage des eaux souterraines.

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

## **PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET À LA SURVEILLANCE DES MILIEUX**

### **Prescription 8 : usage des eaux souterraines**

Le pompage des eaux souterraines au droit de la zone de servitude ainsi que leur utilisation sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux prélèvements à des fins de la surveillance de la qualité de ces eaux.

Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

En cas de changement d'usage projeté, le responsable des travaux de dépollution ou de la surveillance réalisés à proximité de la zone de servitudes sera informé avant sa mise en œuvre.

### **Prescription 9 : surveillance des eaux souterraines**

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposées à l'ancien exploitant, notamment ceux figurant au sein de l'annexe 2, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres pour réaliser des prélèvements, au dernier exploitant ou son ayant droit, à l'Etat, ou à toute personne mandatée par l'un ou l'autre ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant SANOFI CHIMIE. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique. En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

### **Article 3 : information des tiers**

Dans le cas où les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur l'état de la zone des servitudes et des restrictions d'usage visées précédemment.

### **Article 4 cession**

Le propriétaire de ces parcelles s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, à l'exploitant, au maire de Neuville-sur-Saône, ainsi qu'au président de la métropole de Lyon. Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

## Article 7 : Publicité

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

## Article 8 : Levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

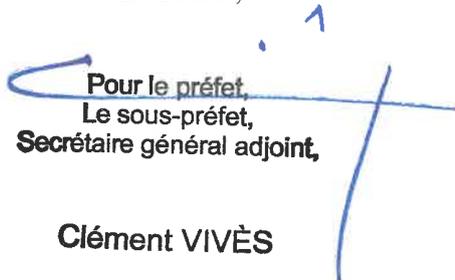
## Article 9 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au maire de Neuville-sur-Saône ,
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la Métropole de LYON,
- à l'ancien exploitant et propriétaire (SANOFI CHIMIE).

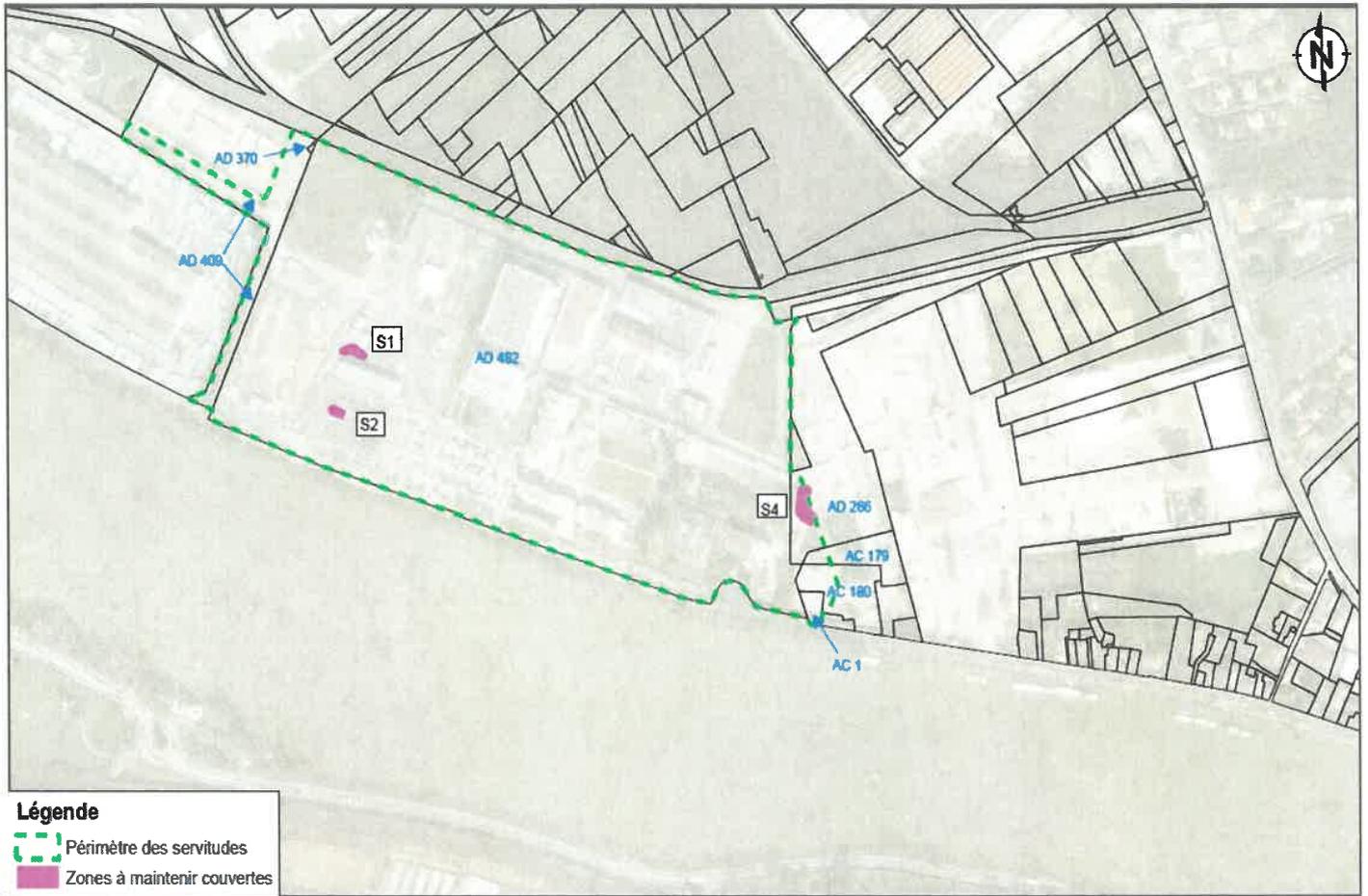
Lyon, le **23 JUIN 2020**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

**Annexe 1 : Plan cadastral avec limites de la zone de servitudes et des zones devant rester couvertes**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

## Annexe 2 : Plan de localisation des piézomètres



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU  
23 JUN 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-26-020

Arrêté n°2020 A 59 du 26 juin 2020 portant autorisation de  
battue administrative de destruction de renards sur la  
*Arrêté n°2020 A 59 du 26 juin 2020 portant autorisation de battue administrative de destruction  
de renards sur la commune de Cercié au profit du lieutenant de louveterie M. Guy Sapin*  
commune de Cercié au profit du lieutenant de louveterie  
M. Guy Sapin

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 26 juin 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A59**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Thierry MORILLON, président de la société de chasse de CERCIEÉ, en date du 25 juin 2020 suite à des dégâts sur des volailles ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 26 juin 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 26 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de CERCIEÉ et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le lundi 29 juin 2020, de 06h00 à 10h00 sur la commune de CERCIEÉ, lieu-dit Cerrières.

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
CERCIEÉ	communale	Thierry MORILLON

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie préviendra la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de CERCIEÉ, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent GARIPUY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-05-12-005

**AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE  
AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT  
PERSONNALISE**

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2020-05-06-205**

**PORTANT AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE  
AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;  
Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;  
Vu les statuts de l'association ;  
Vu l'objet social de l'association.

**ARRETE :**

L'association ALPIL, dont le siège social est situé 12 place Croix-Paquet, 69001 Lyon, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2**

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3**

La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 12/05/2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité  
des chances

Cécile DINDAR

**ANNEXE**

**LISTE DES ANTENNES DE DISTRIBUTION AFFILIEES  
À L'ASSOCIATION ALPIL**

**AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU DECRET N°99-862 DU 6 OCTOBRE 1999 RELATIF  
AUX CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Nom de l'antenne	Adresse	Code postal	Ville

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-05-12-006

**AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE  
AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT  
PERSONNALISE**

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2020-05-06-204**

**PORTANT AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE  
AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;  
Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;  
Vu les statuts de l'association ;  
Vu l'objet social de l'association.

**ARRETE :**

L'association ADOMA, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Paul CLEMENT, Directeur Général ou, par délégation par Madame Chiraz Ben Chadli, Directrice Territoriale ADOMA Grand Lyon Auvergne Loire, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2**

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3**

La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 12/05/2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

**ANNEXE**

**LISTE DES ANTENNES DE DISTRIBUTION AFFILIEES  
À L'ASSOCIATION ADOMA**

**AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU DECRET N°99-862 DU 6 OCTOBRE 1999 RELATIF  
AUX CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Nom de l'antenne	Adresse	Code postal	Ville

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-05-27-007

**AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE  
AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT  
PERSONNALISE**

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2020-04-07-203**

**PORTANT AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE  
AU TITRE DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;  
Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;  
Vu les statuts de l'association ;  
Vu l'objet social de l'association.

**ARRETE :**

L'association LE MAS, dont le siège social est situé 17 rue Crépet 69007 LYON, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2**

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3**

La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27/05/2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité  
des chances

Cécile DINDAR

**ANNEXE**

**LISTE DES ANTENNES DE DISTRIBUTION AFFILIEES  
À L'ASSOCIATION LE MAS**

**AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU DECRET N°99-862 DU 6 OCTOBRE 1999 RELATIF  
AUX CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE**

Nom de l'antenne	Adresse	Code postal	Ville

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-06-15-005

arrêté préfectoral portant agrément de la convention  
intercommunale d'attribution de la communauté de  
communes de l'Est Lyonnais



Direction régionale et départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Direction départementale déléguée

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**ARRETE n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2020-06-15-02**

**Arrêté préfectoral portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-02-18 du 4 février 2020 du conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais approuvant les orientations en matière d'attribution de logements sociaux du document cadre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant approbation du document cadre relatif aux orientations en matière d'attribution des logements sociaux sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en date du 18 décembre 2019 sur la convention intercommunale d'attribution ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 20 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La convention intercommunale d'attribution de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, telle qu'annexée au présent arrêté est agréée et se substitue à l'accord collectif départemental prévu à l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Mme la Préfète, secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Mme la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 15/06/2020

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
La préfète secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

**SIGNE**

Cécile DINDAR



## Convention Intercommunale d'Attribution

## Abréviations

### Textes de référence

CCH	Code de la construction et de l'habitation
Loi SRU	( <a href="#">Lien</a> ) Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Loi DALO	( <a href="#">Lien</a> ) Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Loi ALUR	( <a href="#">Lien</a> ) LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi E&C ou LEC	( <a href="#">Lien</a> ) LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Loi ELAN	( <a href="#">Lien</a> ) LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

### Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997

PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLS	Prêt locatif social
PLI	Prêt locatif intermédiaire

### Unités mathématiques

%	Pourcentage
m <sup>2</sup> SH	Mètre carré de surface habitable
UC	Unité de consommation. Mode de calcul de l'Insee : 1 UC pour le premier adulte du ménage ; 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ; 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

## Autres abréviations du document

ACDA	Accord collectif départemental d'attribution
ACI	Accord collectif intercommunal
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
CAL	Commission d'attribution des logements
CALEOL	Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements
CASF	Code de l'action sociale et familiale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCEL	Communauté de Communes de l'Est Lyonnais
CIA	Convention intercommunale d'attribution
CIL	Conférence intercommunale du logement
CNC	Conseil national de la consommation
CUS	Convention d'Utilité Sociale
DRDJSCS	Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale
DDT	Direction départementale des territoires
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OHLM	Organismes de logement social
OPS	Enquête d'Occupation du Parc Social (tous les deux ans)
ORCOD	Opération de requalification des copropriétés dégradées
Pacs	Pacte civil de solidarité
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLH	Programme local de l'habitat
PLUiH	Plan local d'urbanisme intercommunal habitat
PPGDID (ou PPGDLSID)	Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
PSP	Plan stratégique de patrimoine
Q1 (seuil)	Extrait de l'article L. 441-1 du CCH : « [...] niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de [l'EPCI] enregistrés dans le {SNE} »
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
R.N.	Route nationale
RPLS	Répertoire sur le parc locatif social
SNE	Système national d'enregistrement
ZUS	Zone urbaine sensible

## Contexte

### Rappel des contextes législatif et réglementaire

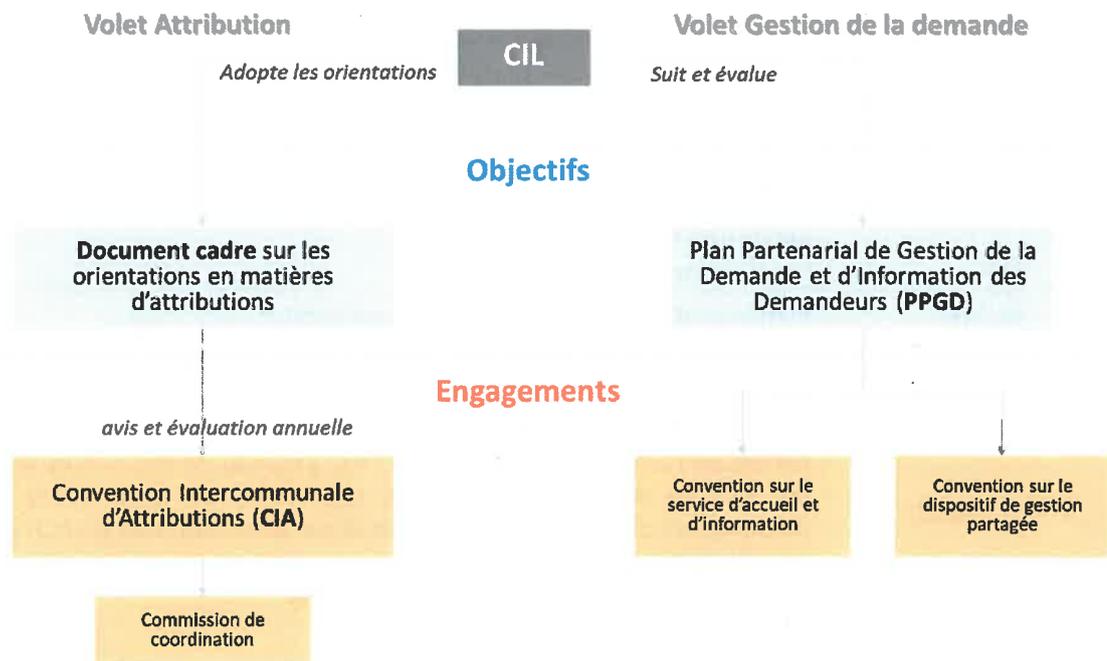
La réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux est prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Ces lois successives viennent modifier les pratiques avec pour objectif de :

- Placer le demandeur au centre de la gestion de la demande
- Rendre le demandeur acteur de sa demande et proactif dans sa recherche de logement social.

L'article 97 de la Loi ALUR codifié à l'article L.441-1-5 du CCH, prévoit la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Les travaux de la CIL doivent permettre d'élaborer les documents suivants : le document cadre sur les orientations et la convention intercommunale d'attribution (CIA). Le document cadre sur les orientations a été soumis pour validation de la CIL du 18 décembre 2019. La CIA doit décliner les orientations en termes d'objectifs chiffrés et territorialisés. Elle est objet du présent document.

La CIL suit et évalue les travaux du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).



En application de l'article L441-1-6 du CCH la CIA doit prévoir la création d'une **commission de coordination**.

Cette commission assure le suivi et l'évaluation de la CIA.

Elle peut avoir pour mission d'examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention.

La commission de coordination émet un avis quant à l'opportunité de présenter des candidats en CALEOL. Cela doit se faire au regard d'une situation ou pour un type de public, par exemple les personnes menacées d'expulsion.

Le réservataire reste libre de présenter les candidats de son choix.

## Contenu du présent document

Le présent document vaut Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

La CIA s'appuie sur le **diagnostic de territoire** présenté lors de la CIL du 27 mars 2019. Le document complet a été transmis aux membres de la CIL qui peuvent utilement s'y reporter si nécessaire.

## Rappel des orientations du document cadre de la CIL

### Orientation n°1 : Favoriser l'égal accès au parc social des publics prioritaires

- Axe n°1 : Atteindre les objectifs réglementaires en termes d'attributions aux publics prioritaires
- Axe n°2 : Mieux connaître le peuplement du parc social pour identifier si des actions correctives sont à mettre en place
- Axe n°3 : Mieux comprendre les dispositifs d'accompagnements sociaux du territoire

### Orientation n°2 : Fluidifier les attributions et faciliter la coopération bailleur-réservataire

- Axe n°1 : Être transparent sur les critères d'attribution des différents partenaires
- Axe n°2 : Harmoniser la procédure d'instruction, à la libération d'un logement réservé
- Axe n°3 : Savoir solliciter le réseau pour les attributions urgentes

### Orientation n°3 : Faciliter le parcours résidentiel au-delà du parc social pour augmenter la rotation sur ce parc social

- Axe n°1 : Surveiller les demandes en attente qui n'arrivent jamais en 1ère position en CAL
- Axe n°2 : Observer les cas de suroccupation et sous occupation
- Axe n°3 : Accompagner les locataires vers le parc privé ou l'acquisition
- Axe n°4 : Réfléchir à des moyens incitant les ménages en sur/sous occupation, dépassement de plafond à muter vers un autre logement
- Axe n°5 : Faire le lien entre la politique de construction (PLH) et la politique d'attributions

## Article 1 : Engagement annuel quantifié au regard du 1<sup>er</sup> quartile

En application de l'article L.441-1 du CCH, au moins 25% des attributions suivies de baux signés doivent être faites à des ménages :

- Dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile ;
- Relogés dans le cadre du renouvellement urbain,
- Relogés dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées prévue par les articles L.741-1 et L.741-2 du CCH.

L'objectif doit être réalisé sur l'ensemble du territoire de la CCEL : il n'y a pas d'objectifs différenciés selon les communes ou les bailleurs.

Cela signifie que le taux minimal de 25% est applicable pour l'ensemble des attributions effectuées par les bailleurs.

L'obligation n'incombe pas aux réservataires. Néanmoins, en tant que partenaires et pour contribuer à l'atteinte du taux d'attribution de 25% ils s'engagent à favoriser les attributions aux ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile.

Ainsi, l'ensemble des partenaires signataires de la CIA s'engage à fournir les informations qui permettent à la CCEL, pilote, de suivre l'atteinte des objectifs régulièrement.

Il s'agit ainsi de bien dialoguer entre bailleurs, réservataires et collectivités, afin que :

- o Les réservataires s'engagent à proposer des candidats permettant de réaliser l'objectif
- o Les Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) soient vigilantes sur l'atteinte de l'objectif, en particulier quand une offre adéquate est à attribuer.

## Article 2 : Engagements annuels quantifiés et territorialisés au regard des publics prioritaires

En application de l'article L.441-1 du CCH, au moins 25% des attributions doivent être faites aux ménages reconnus prioritaires.

Cette obligation s'impose :

- o Aux collectivités territoriales ou leurs groupements sur les logements qui leur sont réservés,
- o A Action Logement Services pour les logements qui lui sont réservés,
- o Aux bailleurs pour les logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué.

En application du document cadre d'orientation, le public prioritaire est celui prévu par l'Accord Collectif Départemental d'Attribution (ACDA).

Au regard du faible nombre d'attributions annuelles les partenaires de la CIA ne souhaitent pas se fixer d'objectifs chiffrés plus précis sur une catégorie de public prioritaire.

Pour rappel en 2018 sur les 88 attributions réalisées 24 ont été faites au bénéfice des ménages relevant du public prioritaire, soit 27%.

La CCEL s'engage à assurer l'accompagnement des communes dans le suivi des attributions effectuées aux publics prioritaires, et être attentive à flécher les attributions parmi les 11 publics prioritaires ACDA dans la mesure du possible.

**La liste ci-dessous est issue de la liste ACDA :**

1. Les ménages ayant exercé un recours auprès de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO) et reconnus à reloger de façon prioritaire et urgente. Dès lors qu'un ménage est reconnu prioritaire DALO, il ne relève plus d'aucune autre catégorie de l'accord collectif ;
2. Les personnes dépourvues de logement et/ou hébergées chez un tiers ;
3. Les ménages sortant de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou de logements conventionnés à l'Aide au logement temporaire (ALT) qui sont prêts à l'accès au logement, suivis notamment dans le cadre de la Maison de la Veille Sociale (MVS) ;
4. Les ménages ayant obtenu le statut de réfugié suivis dans le cadre du programme Accelair par Forum Réfugiés-Cosi ;
5. Les ménages sortant de résidences sociales et de foyers de jeunes travailleurs ;
6. Les personnes précarisées ou actives précaires avec un logement trop cher (taux d'effort supérieur à 30% et/ou reste à vivre insuffisant selon la définition inscrite dans le règlement intérieur du FSL);
7. Les ménages dont au moins une personne est soit en situation de handicap physique ou psychique, soit dont la santé nécessite un logement adapté ;
8. Les ménages en situation d'expulsion locative ou accédant à la propriété en difficulté de remboursement et menacés de saisie, devant vendre ce logement et sans solution de relogement;
9. Les ménages occupant un logement énergivore dont la rénovation ne peut pas intervenir ;
10. Les jeunes en rupture familiale avec un risque de mise à la rue ;
11. Les personnes victimes de violences intrafamiliales.

**Article 3 : Engagements des signataires relatifs à la mise en œuvre des actions et aux moyens d'accompagnement dédiés**

L'Etat, le Conseil départemental, les CCAS, peuvent proposer, sur orientations des bailleurs concernés ou sur demandes des ménages, des mesures d'accompagnement nécessaires aux ménages locataires ou futurs locataires.

Les signataires de la convention s'engagent à mettre à disposition les mesures d'accompagnement nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention dans le respect des dispositifs en vigueur.

**Article 4 : Conditions relatives à la désignation des candidats pour les CALEOL et aux modalités de coopération**

**Désignation des candidats pour les CALEOL**

En préambule de cette obligation, la CCEL rappelle que toute désignation de candidats pour les CALEOL et tout choix lors des attributions de logements doivent respecter les critères fixés par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 en matière de lutte contre les discriminations.

En outre, les conditions d'attributions de logements sociaux sont rappelées dans l'art L441-1 du CCH : « Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés. »

Dans la désignation des candidats en CALEOL, les bailleurs s'engagent à tenir compte des orientations de la présente convention et devront faire apparaître lors de la présentation du dossier du candidat en CALEOL les éléments suivants : les différents quartiles, les niveaux de ressources par rapport aux plafonds HLM, le fait d'être candidat relevant du public prioritaire et/ou DALO, devront être indiqués aux membres des CALEOL.

Ces éléments pourraient constituer le socle commun à tous les bailleurs et les réservataires des informations données aux membres des CALEOL.

Dans la sélection des candidats à présenter aux CALEOL, les bailleurs et les réservataires porteront une vigilance particulière aux catégories de ménages de la liste des ménages prioritaires ACDA.

La CCEL pourra informer et sensibiliser les membres des CAL et les personnels en charge de la présentation des candidats sur le contenu de la CIA.

Les communes, que ce soient les élus et/ou les services, devront régulièrement être informées et sensibilisées sur ce document cadre.

### **Article 5 : Modalités de coopération entre bailleurs et réservataires : la commission de coordination**

La présente convention est d'ores et déjà le fruit d'un travail partenarial entre tous les signataires.

En application de l'article L.441-1-6 du CCH, la CIA doit prévoir la création d'une commission de coordination dont les missions sont laissées au choix de la collectivité.

### **Article 6 : Missions de la Commission de Coordination**

Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 du CCH, la commission de coordination effectue le bilan de la mise en œuvre des orientations déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et plus particulièrement les points suivants :

- Suivi des indicateurs de mixité sociale tels que définis dans l'article 9 de la CIA
- Suivi des attributions pour toute nouvelle livraison de logements sociaux,
- Suivi des indicateurs de fragilité relatifs à l'occupation du parc social.

Ce suivi intégrera également les demandes d'accompagnement des ménages et des modalités de mise en œuvre.

Cette commission pourra aussi être l'occasion de suivre et examiner des « cas bloqués », qui seront définis au sein du règlement intérieur de la commission de coordination, et d'en tirer des enseignements et de l'expérience partagée.

L'objectif est d'assurer un équilibre territorial du peuplement et de permettre à chacun des signataires de s'engager à atteindre les objectifs fixés par la CIA.

### **Article 7 : Composition de la commission de coordination**

La commission de coordination est présidée par le Président de la CCEL ou de son représentant

Elle est composée :

- Du ou des représentant (s) de chaque bailleur social propriétaire de logements sociaux sur le territoire,
- Des maires des communes membres de la CCEL ou de leur représentant,
- Du représentant de l'Etat dans le Département
- De(s) représentant(s) du Département du Rhône



- Du ou des(s) représentant(s) des titulaires de droit de réservation, et notamment d'Action Logement Services
- De(s) représentant(s) des associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement ou le logement des personnes défavorisées
- Du ou de(s) représentants de la CAF
- Du ou de(s) représentants de l'ADIL
- Du ou de(s) représentants de la CNL

### **Article 8 : Bilan annuel des attributions et des objectifs de la CIA**

La commission de coordination aura lieu au moins une fois par an, à l'initiative de la CCEL.

Il pourra être organisé des réunions exceptionnelles de la commission de coordination sur demande justifiée d'un de ses membres. Les membres de la commission de coordination s'engagent à fournir chaque année les données nécessaires à la CCEL afin de pouvoir réaliser le bilan des attributions tel que défini dans son objet. Ces données devront respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

Ces données seront issues (liste non exhaustive) :

- Du système national d'enregistrement (SNE),
- Du fichier commun du Rhône (FCR)
- Du système de suivi du contingent ETAT (SYPLO),
- Du suivi des attributions propre à chaque bailleur,
- De l'occupation du parc social (OPS),
- De la composition du parc social (RPLS)
- Du bilan annuel du PDALHPD
- Du bilan des mesures d'accompagnement du Département dans le parc public,
- Du suivi des attributions fait par les réservataires, dont Action Logement Services

### **Article 9 : Mise en œuvre, suivi et évaluation de la CIA**

La présente CIA est établie pour une durée de 6 ans.

Le bilan et l'évaluation de cette convention seront présentés annuellement devant la CIL, instance de gouvernance de la politique intercommunale pour validation. En amont, les objectifs seront suivis dans le cadre de la commission de coordination, avec à minima les indicateurs suivants :

- L'occupation des résidences afin d'ajuster leur qualification et les objectifs territoriaux (enquête OPS1 obligatoire pour les bailleurs tous les 2 ans).
- Observation, via l'enquête OPS, de l'évolution de l'occupation des patrimoines afin de déterminer des risques éventuels et l'impact des attributions. La Commission de Coordination devra définir, en fonction des textes de loi existants, les indicateurs à observer.
- Le nombre d'attributions aux ménages ayant des ressources inférieurs à 60 % des plafonds PLUS, dont le nombre d'attribution aux ménages relevant du 1er quartile de ressources
- Le nombre d'attributions aux ménages relevant du DALO ou considérés comme prioritaires.

---

<sup>1</sup> Occupation du Parc Social, L'enquête OPS (art. L 442-5 du CCH). Il s'agit d'une collecte obligatoire, tous les 2 ans, de renseignements statistiques sur le logement social français. Tous les locataires de logements conventionnés sont soumis à cette enquête. Elle permet de recueillir des renseignements relatifs aux ressources et à la situation familiale des locataires.

Pour ce faire, les bailleurs et les réservataires devront suivre ces indicateurs et les partager avec la CCEL afin d'en faire l'analyse et d'ajuster les objectifs pour l'année suivante si nécessaire.

Toutes les données nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la CIA devront être transmises annuellement à la CCEL (exceptée l'enquête OPS, tous les 2 ans). Elles devront respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

L'Etat transmet à la CCEL tous les trimestres, les données relatives à l'atteinte du 1<sup>er</sup> quartile.



## B. Signatures

---

Le Président de la Communauté de Communes  
de l'Est Lyonnais

Le Préfet du Rhône

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

La commune de Colombier-Saugnieu

La commune de Genas

La commune de Jons

La commune de Pusignan

La commune de Saint-Bonnet-de-Mure

La commune de Saint-Laurent-de-Mure

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu

La commune de Toussieu



OPAC du Rhône	
Immobilière Rhône-Alpes	
Alliade Habitat	
SEMCODA	
Le représentant d'Action Logement Services	
SOLIHA Rhône	
ADIL	
La Confédération Nationale du Logement (CNL)	
L'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	

## Annexes

---

### LES 11 CATÉGORIES DES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES POUR L'ACDA

- 1 Les ménages ayant exercé un recours auprès de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO) et reconnus à reloger de façon prioritaire et urgente. Dès lors qu'un ménage est reconnu prioritaire DALO, il ne relève plus d'aucune autre catégorie de l'accord collectif ;
- 2 Les personnes dépourvues de logement et/ou hébergées chez un tiers ;
3. Les ménages sortant de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou de logements conventionnés à l'Aide au logement temporaire (ALT) qui sont prêts à l'accès au logement, suivis notamment dans le cadre de la Maison de la Veille Sociale (MVS) ;
4. Les ménages ayant obtenu le statut de réfugié suivis dans le cadre du programme Accelair par Forum Réfugiés-Cosi ;
- 5 Les ménages sortant de résidences sociales et de foyers de jeunes travailleurs ;
6. Les personnes précarisées ou actives précaires avec un logement trop cher (taux d'effort supérieur à 30% et/ou reste à vivre insuffisant selon la définition inscrite dans le règlement intérieur du FSL);
7. Les ménages dont au moins une personne est soit en situation de handicap physique ou psychique, soit dont la santé nécessite un logement adapté ;
8. Les ménages en situation d'expulsion locative ou accédant à la propriété en difficulté de remboursement et menacés de saisie, devant vendre ce logement et sans solution de relogement;
9. Les ménages occupant un logement énergivore dont la rénovation ne peut pas intervenir ;
10. Les jeunes en rupture familiale avec un risque de mise à la rue ;
11. Les personnes victimes de violences intrafamiliales



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-011

AP portant renouvellement CCDSA/sous-commission  
départementale accessibilité des PH



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement temporaire de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2020- 690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-016 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-001 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

*Préfecture du Rhône 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 04.72.61.67.57*  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La SCDA a compétence pour préconiser toutes dispositions et donner son avis dans les domaines suivants :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- la SCDA transmet annuellement un rapport de ses activités à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La SCDA est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

**ARTICLE 4** : La SCDA est composée :

- 1- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
- 2- du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires ou leurs représentants ;
- 3- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires (cf annexe) ;
- 4- pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements (cf annexe) ;
- 5- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (cf annexe) ;
- 6- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (cf annexe) ;
- 6 bis – pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;

- 7- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative (*dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*) ;
- 8- avec voix consultative, du chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnées au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 5** : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la SCDA ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la SCDA ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental des territoires. Celui-ci, ou son représentant, est également désigné en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

**ARTICLE 8** : Le groupe de visite de la SCDA est également reconduit. Il comprend les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un agent de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite pour l'accessibilité est le directeur départemental des territoires ou son représentant. Il établit à l'issue de chaque visite un rapport concluant à une proposition d'avis. Ce rapport, qui sert de base aux délibérations de la sous-commission, est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**ARTICLE 9** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est renouvelée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la SCDA.

**ARTICLE 11** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2020

Pour le Préfet du Rhône,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°**



**Liste des membres nominatifs**  
**(mentionnés à l'article 4)**



**- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :**

<p><b>M. Eric BENON</b>  <b>M. Maurice BOST</b>  <b>Mme Laurence TACHON</b>  <b>M. Tony TRAORE</b>  M. Sébastien BRUN (<i>suppléant</i>)  M. Jean-François ROUSSOT (<i>suppléant</i>)  M. Louis MESSIN (<i>suppléant</i>)  M. André COMBE (<i>suppléant</i>)</p>	<p>M. Gérard MUELAS (<i>suppléant</i>)  M. Armand DECOTTIGNIES (<i>suppléant</i>)  M. Maurice POUDEROUX (<i>suppléant</i>)  Mme Myriam BENON (<i>suppléant</i>)  M. Georges COUDOUEL (<i>suppléant</i>)  M. Didier MOULIN (<i>suppléant</i>)  M. Henri RAMUET (<i>suppléant</i>)  Mme Isabelle BRUNEL (<i>suppléant</i>)</p>
--	--

et en fonction des affaires traitées :

**- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

M. Patrice RAVEL

**- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

<p>- un représentant de l'Union des Métiers des Industries de l'Hotellerie (UMIH)  - un représentant des Hospices Civils de Lyon (HCL)  - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon Métropole</p>	<p>- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Rhône (<i>suppléant</i>)  - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Beaujolais (<i>suppléant</i>)</p>
--	---

**- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

**M. Thomas RAVIER**, conseiller départemental (*titulaire*)  
Mme Sylvie EPINAT, conseillère départementale (*suppléante*)

**Mme Marie-Claude MONNET**, adjointe au maire de Rillieux-la-Pape (*titulaire*)  
**M. Pierre GUEYDON**, maire de Saint-Jean la Bussière (*titulaire*)  
Mme Christiane ECHALLIER, maire de Cogny (*suppléante*)  
M. Denis BOUSSON, maire de St Didier au Mont d'Or (*suppléant*)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-012

AP portant renouvellement de la CCDSA/sous-commission  
départementale des homologations enceintes sportives



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement temporaire de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2020- 690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 en date du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-013 en date du 30 septembre 2016, portant renouvellement de la sous-commission consultative départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-001 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### **A R R E T E :**

*106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>*

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES) du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2** : La SCDHES a compétence pour préconiser toutes dispositions et donner son avis sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles R 312-8 à 21 du code du sport.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La SCDHES est présidée par un membre du corps préfectoral, par un cadre de préfecture de catégorie A ou par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la SCDHES les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

2- en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

3- en fonction des affaires traitées, à titre consultatif :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif (cf annexe);
- un représentant de chaque fédération sportive concernée (cf annexe);
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (cf annexe);
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres (cf annexe) ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la SCDHES ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

*Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57*  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la SCDHES ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la SCDHES est assuré par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci, ou son représentant, est également désigné en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

**ARTICLE 8** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est renouvelée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs créant ou modifiant la SCDHES.

**ARTICLE 10** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2020

Pour le Préfet du Rhône,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°**

**Liste des membres nominatifs**  
**(mentionnés à l'article 4)**

**- le représentant du comité départemental olympique et sportif :**

M. Jean-Claude JOUANNO, président  
M. Gilbert LAMOTHE, vice-président (*suppléant*)

**- un représentant de chaque fédération sportive concernée :**

M. Christian BOURLIOUX (football)	M. Patrick SINGLA (handball) <i>suppléant</i>
M. Patrice ECHINARD (football) <i>suppléant</i>	M. Richard DHERBASSY (sports de glace)
Mme Béatrice PFAENDER (athlétisme)	M. Pascal GIRARDOT (sports de glace) <i>suppléant</i>
M. Jacques ARCONTE (athlétisme) <i>suppléant</i>	M. Jean-Pierre VINOT (volley-ball)
M. Gilbert LAMOTHE (basket-ball)	M. Gilles WOJCIECHOWSK (volley-ball)
M. Pierre DEPETRIS (basket-ball) <i>suppléant</i>	<i>suppléant</i>
M. Daniel DEZE (rugby)	M. Thierry LETINOIS (handisport)
M. Jean-Charles GIULIANI (rugby) <i>suppléant</i>	M. Eric DREVET (handisport) <i>suppléant</i>
M. Thierry MEYER (handball)	

**- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :**

M. Yves COHADON (Qualisport)  
M. Romain GARNIER (Qualisport) *suppléant*

**- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois personnes :**

M. Eric BENON  
M. Maurice BOST  
M. Sébastien BRUN (*suppléant*)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-25-002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Solaize



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

### ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Solaize.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Solaize;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de la Loire pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 8 juillet 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E19000256/69 du 26 septembre 2019 désignant Madame Jeanine BERNE – urbaniste en retraite – en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-384 du 21 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus en mairie de Solaize ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 13 janvier 2020 ;

Vu la délibération du 8 juin 2020 par laquelle le conseil de la métropole de Lyon prend acte de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice assorti de trois réserves et une recommandation, approuve les réponses apportées à celles-ci et en propose la levée, décide de la poursuite de la procédure d'expropriation et confirme la demande de déclaration d'utilité publique de l'intégralité du projet ;

Vu le courrier du 15 juin 2020 par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin sur le territoire de la commune de Solaize, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Solaize.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et le maire de la commune de Solaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 juin 2020

Le Préfet,

*La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances*

*Cécile DINDAR*

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :*

- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;*
- en mairie de Solaize*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-26-019

Arrêté mettant en demeure la société par actions simplifiée  
NEUDIS de fermer au public les surfaces de vente  
exploitées illicitement dans son établissement à l'enseigne  
« E.LECLERC » situé Z.I. Lyon-Nord 10 rue Ampère à  
Genay (69730)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)

### ARRÊTE PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
mettant en demeure la société par actions simplifiée NEUDIS de fermer au public les surfaces de vente exploitées illicitement dans son établissement à l'enseigne « E.LECLERC » situé Z.I. Lyon-Nord 10 rue Ampère à Genay (69730)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la décision favorable de la commission départementale d'urbanisme commercial (CDUC) du 16 février 1984 autorisant la création d'un centre commercial « LECLERC » d'une surface de vente totale de 2 970 m<sup>2</sup> comprenant :

- un hypermarché de 2 200 m<sup>2</sup> ;
- un espace jardin de 500 m<sup>2</sup> ;
- une galerie marchande (prestations de services non soumises à autorisation) de 270 m<sup>2</sup>.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le rapport établi le 9 novembre 2017 par Monsieur Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef du Service protection des marchés et sécurité du consommateur à la Direction départementale de la protection des populations, dûment habilité à rechercher et constater les infractions relatives à l'exploitation de surfaces de vente illicites notamment en vertu de l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**Considérant** que les agents habilités à rechercher et constater les infractions relatives au développement des entreprises commerciales constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin ;

**Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département met en demeure l'exploitant concerné soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement en cas de création, soit de ramener sa surface commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai de trois mois à compter de la transmission au pétitionnaire du constat d'infraction ;

**Considérant** que sans préjudice de l'application de sanctions pénales, le représentant de l'Etat dans le département prend, à défaut, un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective ;

**Considérant** que ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière dont le montant ne peut excéder 150 € par mètre carré exploité illicitement ;

**Considérant** qu'est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département ;

**Considérant** qu'il ressort des vérifications et constatations dressées le 9 novembre 2017 par Monsieur Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef du Service protection des marchés et sécurité du consommateur à la Direction départementale de la protection des populations, que la Société par actions simplifiée NEUDIS exploite 1 000 m<sup>2</sup> de surfaces de vente sans autorisation d'exploitation préalable ;

**Considérant** que par un jugement de la cour administrative d'appel du 13 février 2020, il est enjoint au préfet du Rhône de mettre en demeure la Société Neudis de fermer au public les 1 000 m<sup>2</sup> de surfaces illégalement exploitées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée NEUDIS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 306 986 027, sise rue Ampère lieu-dit Vers la Planche à Genay (69730) est mise en demeure de ramener la surface de vente de l'hypermarché « E.LECLERC » qu'elle exploite Z.I. Lyon-Nord 10 rue Ampère à Genay (69730) à 2 970 m<sup>2</sup> conformément à l'autorisation accordée le 16 février 1984 par la commission départementale d'urbanisme commercial du Rhône.

Article 2 – La société par actions simplifiée NEUDIS dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification, pour mettre en application la présente mise en demeure (accompagnée de la transmission au pétitionnaire du constat d'infraction).

Article 3 – Les mesures mises en place pour se conformer à la présente mise en demeure doivent être des mesures pérennes permettant de garantir que les mètres carrés exploités de façon illicite soient clos et inaccessibles :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Toute mesure ne permettant d'empêcher les quatre usages précités pour les mètres carrés exploités illicitement, est considérée comme insuffisante.

Article 4 – A défaut d'application de la présente mise en demeure dans le délai imparti, sans préjudice de l'application de sanction pénale, le préfet prend, dans un délai de 15 jours, un nouvel arrêté ordonnant la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement. Cette mesure est assortie d'une astreinte journalière de 150 euros maximum par mètre carré exploité illicitement.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la Directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée NEUDIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

Le Préfet,

*La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances*

*Cécile DINDAR*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-29-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.  
Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence  
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 29 juin 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

## **ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_**

**Portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,  
Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHONE,***

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1- Hospitalisations sans consentement**

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

### **2- Santé environnementale**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles,
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
  - de prévention des nuisances sonores,

- de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art. R.3115-4.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
  - Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
  - Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
  - Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
  - Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
  - Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
  - Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
  - Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
  - Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
  - Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
  - Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
  - Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
  - Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

### **3- Autres domaines de santé publique**

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),

- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'**article 1<sup>er</sup>** du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à **M. Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'**article 1<sup>er</sup> -1 et 1<sup>er</sup>-3** du présent arrêté, à **Mme Agnès GAUDILLAT**, cheffe du Service de Soins sans consentement.
- pour les décisions et documents relevant de leurs domaines de compétence, à Mme **Pascale JEANPIERRE**, responsable du service Offre hospitalière, et à **Mme Izia DUMORD** responsable du service Offre ambulatoire et premier recours ;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'**article 1<sup>er</sup>-2** du présent arrêté, à **M. Frédéric LE LOUEDEC** et **Mme Marielle SCHMITT**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

**Pascal MAILHOS**

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-29-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'Etat de la Part-Dieu, à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 29 juin 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG

**portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'Etat de la Part Dieu, à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 14 décembre 2016 affectant M. Gilles ROUGON, administrateur des Finances publiques, à la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 juin 2019, fixant la date d'installation de M. de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, pour la gestion de la cité administrative d'Etat de la Part-Dieu, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional des Finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et le Directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et prendra effet à partir du 1er juillet 2020.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-29-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur, à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, administrateur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 29 juin 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG

**portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur, à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 14 décembre 2016 affectant M. Gilles ROUGON, administrateur des Finances publiques, à la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État, à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'Action et des Comptes Publics en date du 11 juin 2019, fixant la date d'installation de M. de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans la limite de l'arrêté du 29 juin 2020 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et prendra effet à partir du 1er juillet 2020.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-29-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du "pôle pilotage ressources", administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 29 juin 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du " pôle pilotage ressources ", administrateur des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 14 décembre 2016 affectant M. Gilles ROUGON, administrateur des Finances publiques, à la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles ROUGON, directeur adjoint du pôle pilotage ressources, administrateur des Finances publiques, à l'effet de :

➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône. ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - ♦ n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
  - ♦ n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"
  - ♦ n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"
  - ♦ n° 724 "Opérations immobilières déconcentrées"

➔ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 et 7 des programmes précités et, pour la cité administrative d'Etat de la Part-Dieu, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles ROUGON, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. Gilles ROUGON peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et prendra effet à partir du 1er juillet 2020.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-12-007

CABINET SPID 2020 06 12 01

*actes de courage et devoirs*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_06\_12\_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le rapport de Monsieur l'Inspecteur général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Philippe BONILLA, Brigadier,  
Monsieur Raphaël DESCLOITRE, Gardien de la Paix,

en fonction à la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juin 2020  
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-16-006

CABINET SPID 2020 06 16 01

*Honorariat*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_06\_16\_01 conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Alain MARTINET, ancien Maire de Chazay d'Azergues.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-17-006

CABINET SPID 2020 06 17 01

*Honorariat*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_06\_17\_01  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Serge FAGES, ancien Maire de Vourles.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 juin 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-18-005

SPID 2020 06 18 01

*Honorariat*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_06\_18\_01 conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Jean ETIENNE, ancien Maire de LACHASSAGNE.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 juin 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône\_DPL

69-2020-06-24-001

Arrêté portant attribution de plein droit d'une propriété à  
l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Performance et de  
la Logistique  
Bureau de la Logistique et du  
patrimoine

## ARRETÉ PREFECTORAL portant attribution de plein droit d'une propriété à l'Etat

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la situation de l'appartement sis 14 rue de l'Oiselier à Lyon 9eme, bien indivis appartenant pour moitié à Madame Fatma MEGNAOUA, décédée le 25 mars 2012, et pour moitié à Monsieur Aïssa DJAFFER, décédé le 26 mars 1979,

Vu la possibilité pour la commune de Lyon d'incorporer de droit dans son patrimoine la partie du bien considérée comme vacante et sans maître,

Vu l'absence de décision du maire de la commune de Lyon, d'incorporer de droit dans son patrimoine la partie du bien considérée comme vacante et sans maître dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien,

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture,

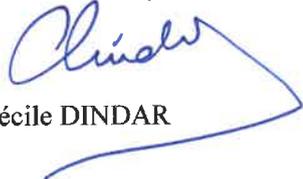
### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La moitié indivise de l'appartement et de sa dépendance (cave) constituant les lots n° 7 et 9 de l'état descriptif de division reçu le 25 mars 1969 par Maître Dubois, notaire à Ecully, afférent à l'immeuble en copropriété édifié sur la parcelle cadastrée section BM n° 56, sis 14 rue de l'Oiselier à Lyon 9eme, dépendant de la succession de Monsieur Aïssa DJAFFER, décédé le 26 mars 1979, est attribuée à l'Etat.

**Art. 2** – La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet,  
La préfète, secrétaire générale

  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-19-005

Arrêté n° 2020-10-0056 du 19 juin 2020 portant retrait  
provisoire d'agrément relatif à la société ASR à 69200

*Arrêté portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société ASR à 69200 VENISSIEUX*

**Arrêté n° 2020-10-0056**

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ASR**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0307 du 9 octobre 2019 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la Société Ambulances ASR ;

**VU** la décision n° 2020-23-003 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Considérant** les dispositions du Code de Santé Publique, et notamment les articles R.6312-6, R.6312-7 et R.6312.10 ;

**Considérant** l'équipage des ambulances de catégorie A et C est obligatoirement composé de deux professionnels : 1 DEA (diplôme d'Etat d'Ambulancier) et 1 AA (auxiliaire ambulancier) ou 2 DEA en application de l'article R6312-10 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** la formation reçue, par ces professionnels de santé, qui s'élève à 455 heures d'enseignement dont 105 heures où sont définies la sécurité et réglementation du transport sanitaire, les transmissions en fin de prises en charge, les règles et valeurs professionnelles assurant une prise en charge sécurisée du patient. Dans le cadre de cette formation, il est notamment enseigné qu'un des membres de l'équipage doit être obligatoirement positionné à l'arrière avec le patient transporté et qu'en tout état de cause, le DEA reste juridiquement responsable de la bonne exécution du transport et donc de la sécurité du patient transporté ;

**Considérant** que l'identification des risques liés à l'état du patient, à la pathologie annoncée ou suspectée fait partie de l'enseignement de ces professionnels de santé aux termes des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

**Considérant** la lettre de mission du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2019 ;

**Considérant** le contrôle inopiné du véhicule autorisé, Volkswagen immatriculé ET-572-MJ, réalisé dans la nuit du 13 décembre 2019 à l'hôpital Edouard Herriot 5 place d'Arsonval 69003 LYON ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Considérant** le rapport de contrôle inopiné faisant état d'un patient laissé seul dans la cellule sanitaire lorsqu'est intervenue une panne dudit véhicule qui a duré environ vingt minutes ;

**Considérant** que ce contrôle a été arrêté suite à la demande de l'infirmière d'accueil et d'orientation par rapport à l'état du patient agité qui devait être transféré sur le CHS du Vinatier dans le service UPRM (Urgences Psychiatriques Rhône Métropole) ;

**Considérant** qu'en laissant seul le patient dans la cellule sanitaire, patient, qui plus est, nécessitait une surveillance et une vigilance particulière du fait de son transfert vers un service des Urgences Psychiatriques, la société Ambulances ASR a contrevenu aux obligations réglementaires découlant de son agrément ; ce faisant, elle a manifestement porté atteinte à la sécurité et à la qualité de la prise en charge du patient ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires) par une personne bénéficiant de l'agrément, le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

**Considérant** le courrier recommandé adressé à Monsieur RACHED Dahou, Gérant de la Société ASR, le 16 janvier 2020 sollicitant des éléments d'observation ;

**Considérant** les éléments de réponse adressés par Monsieur RACHED Dahou le 28 janvier 2020 ;

**Considérant** que Monsieur RACHED Dahou avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2020, doublée d'une information par voie électronique, du manquement avéré qui lui est reproché en tant que représentant de la société AMBULANCES ASR et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 13 février 2020 afin de faire valoir ses observations devant les membres du SCOTS conformément à l'article R 6312-5 du Code de la Santé Publique, convocation à laquelle il s'est présenté.

**Considérant** que les observations orales présentées par Monsieur RACHED Dahou, représentant de la société AMBULANCES ASR, devant le sous-comité des transports sanitaires n'ont pas apporté d'explications sérieuses, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 13 février 2020, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément de six mois ;

**Considérant** que la société ASR n'a pas fait l'objet de sanction à ce jour, la retrait temporaire d'agrément est porté à trois mois ;

**Considérant** que la société ASR n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait temporaire en application de l'article R.6312-5 du code de la santé publique ;

### **- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : L'agrément n° 69-319 délivré à la société Ambulances ASR sise 3 rue Johann Strauss – 69200 VENISSIEUX et gérée par Monsieur RACHED Dahou est retiré pour une durée de trois mois, du lundi 3 août 2020 à 08h00 au lundi 2 novembre 2021 à 8h00.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances ASR. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques à l'ARS, délégation départementale du Rhône, le lundi 3 août à 9h00 et le lundi 2 novembre à 9h00. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la société ASR en informera préalablement les services de l'ARS.

.../...

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 juin 2020  
Par délégation  
Le Directeur général Adjoint  
Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-19-009

Arrêté n° 2020-10-0057 du 19 juin 2020 portant retrait  
provisoire d'agrément pour effectuer des transports

*Arrêté portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires relatif à la  
société MEDIC ASSISTANCES 69 à 69140 RILLIEUX LA PAPE*

**69140 RILLIEUX LA PAPE**

Arrêté n° 2020-10-0057

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MEDIC ASSISTANCES 69**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0096 du 11 juin 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la Société MEDIC ASSISTANCES 69 ;

**VU** la décision n° 2020-23-003 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Considérant** que ces normes minimales sont déterminées par arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires) par une personne bénéficiant de l'agrément, le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

**Considérant** la lettre de mission du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2019 ;

**Considérant** le contrôle inopiné du véhicule de catégorie C autorisé, MERCEDES immatriculé DS-568-ZX réalisé le 13 décembre 2019 de 00h00 à 00h20 à l'hôpital Edouard Herriot - 5 place d'Arsonval – 69003 LYON ;

**Considérant** le rapport de contrôle inopiné faisant état de l'absence de protocole de désinfection, de l'absence de documents professionnels des membres d'équipage, de l'absence de déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'un membre de l'équipage ;

**Considérant** qu'en ne disposant pas de ces matériels obligatoires à bord de son ambulance immatriculée DS-568-ZX, la société Ambulances MEDIC ASSISTANCE 69 a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 précité ; ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité et à la qualité de prise en charge des patients ;

.../...

**Considérant** l'article R.6312-17 du code de la santé publique stipulant que les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification ;

**Considérant** le courrier adressé à Monsieur AZAZI Fayçal Gérant de la Société le 15 janvier 2020 sollicitant des éléments d'observation ;

**Considérant** les éléments de réponse adressés par AZAZI Fayçal le 27 janvier 2020 en courrier recommandé ;

**Considérant** que Monsieur AZAZI Fayçal avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2020, doublée d'une information par voie électronique, des manquements avérés qui lui sont reprochés en tant que représentant de la société Ambulances MEDIC ASSISTANCES 69 et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 13 février 2020 afin de faire valoir ses observations devant les membres du SCOTS conformément à l'article R.6312-5 du code de la santé publique, convocation à laquelle il s'est présenté.

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 13 février 2020, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément d'un mois ;

### - **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-374 délivré à la société Ambulances MEDIC ASSISTANCES 69 sise 3 avenue du Général Leclerc – 69140 RILLIEUX LA PAPE et gérée par Monsieur AZAZI Fayçal est retiré pour une durée de 1 mois, du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2020 à 8 heures.

**ARTICLE 2** : durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances MEDIC ASSISTANCE 69.

**ARTICLE 3** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 11 juin 2020  
Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-19-007

Arrêté n° 2020-10-0059 du 19 juin 2020 portant retrait  
provisoire d'agrément relatif à la société HORLOGE à

Arrêté portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société HORLOGE à 69160 TASSIN LA  
69160 TASSIN LA DEMI LUNE  
DEMI LUNE

Arrêté n° 2020-10-0059

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DE L'HORLOGE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2013-2589 du 2 juillet 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la Société AMBULANCES DE L'HORLOGE ;

**VU** la décision n° 2020-23-003 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Considérant** les dispositions du Code de Santé Publique, et notamment les articles R.6312-6, R.6312-7, R.6312-9, R.6312-10 et R.6312-17 ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

**Considérant** le contrôle du véhicule de catégorie C autorisé, VOLKSWAGEN immatriculé EL-993-DR, réalisé par la Gendarmerie Nationale le 24 novembre 2019 ;

**Considérant** la saisine du 26 novembre 2019 faisant état de la présence de Mmes SANCHEZ-PENAS Karine Sarha et de GRINE Yasmina l'une Ambulancière Diplômée d'Etat autoentrepreneur et l'autre Auxiliaire Ambulancière autoentrepreneur, présentes à l'avant du véhicule et d'un patient seul à l'arrière ;

**Considérant** les faits reprochés lors du contrôle du 24 novembre 2019 par la gendarmerie nationale pour infraction au code de la route et faits de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

... /...

**Considérant** la formation reçue qui s'élève à 455 heures d'enseignement dont 105 heures où sont définies la sécurité et réglementation du transport sanitaire, les transmissions en fin de prises en charge, les règles et valeurs professionnelles assurant une prise en charge sécurisée du patient. Dans le cadre de cette formation, il est notamment enseigné qu'un des membres de l'équipage doit être obligatoirement positionné à l'arrière avec le patient transporté et qu'en tout état de cause, le DEA reste juridiquement responsable de la bonne exécution du transport et donc de la sécurité du patient transporté ;

**Considérant** l'article R.6312-17 du code de la santé publique stipulant que les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification ;

**Considérant** le courrier adressé à Monsieur PATIN Yannick, Gérant de la Société AMBULANCES DE L'HORLOGE, le 15 janvier 2020 en courrier recommandé, sollicitant des éléments d'observation ;

**Considérant** les éléments de réponse adressés par Monsieur PATIN Yannick le 21 janvier 2020 ;

**Considérant** que Monsieur PATIN Yannick avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2020, doublée d'une information par voie électronique, du manquement avéré qui lui est reproché en tant que représentant de la société AMBULANCES DE L'HORLOGE et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 13 février 2020 afin de faire valoir ses observations devant les membres du SCOTS conformément à l'article R.6312-5 du code de la santé publique, convocation à laquelle il s'est présenté ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 13 février 2020, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément d'un mois ;

**Considérant** que la société de L'HORLOGE n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait temporaire en application de l'article R.6312-5 du code de la santé publique ;

### - **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-246 délivré à la société AMBULANCES DE L'HORLOGE sise 3 avenue du Général Leclerc 69160 TASSIN LA DEMI LUNE et gérée par Monsieur PATIN Yannick est retiré pour une durée de 1 mois, du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 08h00 au vendredi 31 juillet 2020 à 8 heures.

**ARTICLE 2** : durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE L'HORLOGE.

**ARTICLE 3** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 11 juin 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-19-008

Arrêté n° 2020-10-0060 du 19 juin 2020 portant retrait  
provisoire d'agrément relatif à la société ADEQUATE à

*Arrêté n° 2020-10-0060 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société  
ADEQUATE à 69200 VENISSIEUX*

**Arrêté n° 2020-10-0060**

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ADEQUATE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2017-7232 du 8 décembre 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la Société AMBULANCES ADEQUATE ;

**VU** la décision n° 2020-23-003 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'aux termes des articles R.6312-6 et R.6312-8 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent de véhicules répondant à des normes minimales déterminées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que ces normes minimales sont déterminées par arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susmentionné prévoit que les conditions particulières de portée nationale exigées des véhicules de transport sanitaire des types A, B et C, ainsi que la liste des équipements obligatoires pour ces véhicules, figurent à l'annexe 2 de ce texte ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 du même arrêté, l'autorité sanitaire au niveau départemental s'assure périodiquement de la conformité des conditions requises à l'article 6 par un suivi du système qualité du transporteur sanitaire ou à défaut par un contrôle de l'équipement des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres en service ;

**Considérant** la lettre de mission du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2019 ;

**Considérant** le contrôle inopiné du véhicule de catégorie C autorisé, VOLKSWAGEN immatriculé EX-228-CM, réalisé le 13 décembre 2019 à 22H30 au Médipôle – 158 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE ;

.../...

**Considérant** le rapport de contrôle inopiné du 13 décembre 2019 faisant état de l'absence de dispositif d'aspiration à mucosités manuel, d'oxymètre, de lampe diagnostic, de gants chirurgicaux stériles et de gants à usage unique ;

**Considérant** qu'en ne disposant pas de ces matériels obligatoires à bord de l'ambulance de catégorie C autorisée, VOLKSWAGEN immatriculée EX-228-CM, la société Ambulances ADEQUATE a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 précité ; ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité des patients et à la qualité de prise en charge des patients ;

**Considérant** qu'au vu des manquements présentés, les conditions d'une prise en charge sécurisée ne sont plus réunies ;

**Considérant** le contrôle du véhicule de catégorie C autorisé, VOLKSWAGEN immatriculé EX-228-CM réalisé par les forces de l'ordre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et mettant en évidence la présence des membres de l'équipage à l'avant du véhicule et le patient seul dans la cellule arrière, lors d'une mission du Centre 15 avec plusieurs infractions au code de la route ;

**Considérant** par ailleurs que l'équipage des ambulances de catégorie A et C est obligatoirement composé de deux professionnels : 1 DEA (diplôme d'Etat d'Ambulancier) et 1 AA (auxiliaire ambulancier) ou 2 DEA en application de l'article R6312-10 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** la formation reçue qui s'élève à 455 heures d'enseignement dont 105 heures où sont définies la sécurité et réglementation du transport sanitaire, les transmissions en fin de prises en charge, les règles et valeurs professionnelles assurant une prise en charge sécurisé du patient. Dans le cadre de cette formation, il est notamment enseigné qu'un des membres de l'équipage doit être obligatoirement positionné à l'arrière avec le patient et qu'en tout état de cause, le DEA reste juridiquement responsable de la bonne exécution du transport et donc de la sécurité du patient transporté ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R.6312-1 à R.6312-28-1 de même code (section 1 ; agrément des transports sanitaires) par une personne bénéficiant de l'agrément, le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

**Considérant** le courrier recommandé adressé à Monsieur BOUGOUFFA Kamel, gérant de la société AMBULANCES ADEQUATE le 15 janvier 2020 sollicitant des éléments d'observations ;

**Considérant** les éléments d'observation adressés par Monsieur BOUGOUFFA Kamel le 28 janvier 2020 ;

**Considérant** le courrier recommandé doublé par l'envoi d'un message électronique adressé à Monsieur BOUGOUFFA Kamel, Gérant de la Société AMBULANCES ADEQUATE le 16 janvier 2020, sollicitant des éléments d'observation ;

**Considérant** les éléments de réponse adressés par Monsieur BOUGOUFFA Kamel le 28 janvier 2020 ;

**Considérant** que Monsieur BOUGOUFFA Kamel avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2020, doublée d'une information par voie électronique, des manquements avérés qui lui sont reprochés en tant que représentant de la société AMBULANCE ADEQUATE et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 13 février 2020 afin de faire valoir ses observations devant les membres du SCOTS conformément à l'article R.6312-5 du code de la santé publique, convocation à laquelle il s'est présenté ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 13 février 2020, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément de quinze jours ;

.../...

**Considérant** que la Société AMBULANCES ADEQUATE n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait temporaire en application de l'article R.6312-5 du code de la santé publique ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-290 délivré à la société AMBULANCE ADEQUATE - sise 2 chemin du Génie - Lot A1 - 69200 VENISSIEUX et gérée par Monsieur BOUGOUFFA Kamel est retiré pour une durée de 15 jours du lundi 10 août 2020 à 8 heures au lundi 24 août 2020 à 8 heures.

**ARTICLE 2** : durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ADEQUATE.

**ARTICLE 3** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 11 juin 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-19-006

Arrêté n° 2020-10-0061 du 19 juin 2020 portant retrait  
provisoire d'agrément relatif à la société

*Arrêté portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société FERROUX-CAILLAUD à 69200 VENISSIEUX*  
**FERROUX-CAILLAUD à 69200 VENISSIEUX**

**Arrêté n° 2020-10-0061**

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la Société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2015-2573 du 16 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la Société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD ;

**VU** la décision n° 2020-23-003 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'aux termes des articles R.6312-6 et R.6312-8 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent de véhicules répondant à des normes minimales déterminées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que ces normes minimales sont déterminées par arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que l'article 6 de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susmentionné prévoit que les conditions particulières de portée nationale exigées des véhicules de transport sanitaire des types A, B et C, ainsi que la liste des équipements obligatoires pour ces véhicules, figurent à l'annexe 2 de ce texte ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 du même arrêté, l'autorité sanitaire au niveau départemental s'assure périodiquement de la conformité des conditions requises à l'article 6 par un suivi du système qualité du transporteur sanitaire ou à défaut par un contrôle de l'équipement des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres en service ;

**Considérant** la lettre de mission du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2019 ;

**Considérant** le contrôle du véhicule de catégorie C autorisé, OPEL immatriculé EC-710-GY, réalisé le 13 décembre 2019 à l'Hôpital Edouard Herriot – 5 place d'Arsonval – 69003 LYON ;

.../...

**Considérant** le rapport de contrôle inopiné faisant état concernant le matériel, d'un carnet de désinfection non tenu à jour depuis le 3 décembre 2019, de l'absence de stéthoscope et de lampe diagnostic, d'électrodes du défibrillateur périmées depuis octobre 2019 et de la présence d'un équipage non déclaré auprès des services de l'Agence Régionale de Santé, lequel n'a pu présenter l'intégralité des documents professionnels requis ;

**Considérant** qu'en ne disposant pas de ces matériels obligatoires à bord l'ambulance de catégorie C autorisée, immatriculée EC-710-GY, la société Ambulances FERROUX-CAILLAUD a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 précité ; ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité et à la qualité de prise en charge des patients ;

**Considérant** l'article R.6312-17 du code de la santé publique stipulant que les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des manquements présentés, les conditions d'une prise en charge sécurisée ne sont plus réunies ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires) par une personne bénéficiant de l'agrément, le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

**Considérant** le courrier recommandé doublé d'un envoi électronique adressé à Monsieur CAILLAUD Pascal, Gérant de la Société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD, le 15 janvier 2020, sollicitant des éléments d'observation ;

**Considérant** les éléments de réponse adressés par Monsieur CAILLAUD Pascal le 16 janvier 2020 ;

**Considérant** que Monsieur CAILLAUD Pascal avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2020, doublée d'une information par voie électronique, des manquements avérés qui lui sont reprochés en tant que représentant de la société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 13 février 2020 afin de faire valoir ses observations devant les membres du SCOTS conformément à l'article R6312-5 du code de la santé publique, convocation à laquelle il s'est présenté ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 13 février 2020, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément de quinze jours ;

**Considérant** que la société FERROUX CAILLAUD n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait temporaire en application de l'article R.6312-5 du code de la santé publique ;

### **- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-178 délivré à la société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD - sise 16 rue André Sentuc – 69200 VENISSIEUX et gérée par Monsieur CAILLAUD Pascal est retiré pour une durée de quinze jours, du lundi 3 août 2020 à 08h00 au lundi 17 août 2020 à 8 heures.

**ARTICLE 2** : durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD.

**ARTICLE 3** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 19 juin 2020  
Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-29-001

Arrêté n° 2020-10-0087 du 29 juin 2020 fixant  
l'organisation de la garde départementale assurant la  
permanence des transports sanitaires du département du  
Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de  
l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er  
juillet 2020 au 31 décembre 2020

Arrêté n° 2020-10-0087

**Fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;  
**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;  
**VU** la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 ;  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;  
**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-576 du 26 janvier 2004 fixant dans un cahier des charges les conditions d'organisation de la garde sur le département du Rhône, notamment en son article VII relatif aux tableaux de garde ;  
**VU** l'arrêté n° 2016-7203 du 15 décembre 2016, fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière ;  
**VU** l'arrêté n° 2019-10-0075 du 07 mai 2019 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

**Considérant** la consultation électronique des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 26 juin 2020 pour validation, compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle ne permettant pas la tenue d'un sous-comité des transports sanitaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : les tableaux de la garde ambulancière du département du Rhône par secteur sont arrêtés conformément aux dispositions des documents joints en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans les tableaux de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

**ARTICLE 3** : toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 29 juin 2020

Le directeur de la délégation  
départementale du Rhône  
et de la Métropole de Lyon  
Philippe GUETAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-26-011

Arrêté portant autorisation d'effectuer l'examen de  
"détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0071 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

**CONSIDERANT** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

« I.-Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

II.-Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article. »

**CONSIDERANT** la demande de VETAGRO SUP, pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (« LAV »), laboratoire d'analyses départemental agréé, faite le 19 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " ;

**CONSIDERANT** la convention conclue le 19 mai entre VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires « LAV » et le laboratoire de biologie médicale SELAS NOVELAB, organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Le laboratoire Leptospires et analyses vétérinaires (LAV) de VETAGRO SUP, campus vétérinaire de Lyon, 1, avenue Bourgelat – 69 280 MARCY L'ETOILE, est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale SELAS NOVELAB dont le siège social est sis 45 rue Victor Hugo – 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2020  
Pascal MAILHOS  
Préfet de Région

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-26-009

Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0067 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

*« 1. - Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ; »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELAS DYOMEDEA NEOLAB, le 15 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale Dyomedeia-Neolab (DYOMEDEA NEOLAB – 480 avenue Ben Gourion – 69 009 Lyon) dans les lieux dédiés suivants :

- **Place de la gare – 69 380 LOZANNE (ancienne caserne des pompiers)**
- **Espace Mozaïque – 47 rue Aristide Briant – 69 800 SAINT PRIEST**

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2020  
Pascal MAILHOS  
Préfet de Région

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-26-010

Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET  
DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0069 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

*« 1. - Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ; »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELARL UNIBIO, le 13 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale UNIBIO (SELARL UNIBIO - 7 avenue Gambetta - 26100 Romans sur Isère) dans les lieux dédiés suivants :

- Parking Intervalle, Chemin du Stade - 69 670 VAUGNERAY
- Place du Bassin – 69 700 GIVORS
- **22 rue de la République – 69 960 CORBAS (parking)**

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2020  
Pascal MAILHOS  
Préfet de Région

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-26-012

Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0070 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

*« 1. - Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ; »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELAS UNILIANS, le 14 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale UNILIANS (SELAS UNILIANS - 6 avenue Simone Veil - 69150 Décines Charpieu) dans les lieux dédiés suivants :

- 38 route de Lyon – 69 740 GENAS (parking)
- 2 rue Charton – 69 600 OULLINS (parking)
- 40 avenue Georges Rouge – 69 120 VAULX EN VELIN
- 56 rue de la République – 69 170 TARARE (parking)
- 18 rue du 11 novembre – 69 780 MIONS (parking)
- Espace Mozaïque – 47 rue Aristide Briant – 69 800 SAINT PRIEST

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-05-26-013

Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET  
DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0068 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

*« 1. - Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ; »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELARL UNIBIO, le 13 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale UNIBIO (SELARL UNIBIO - 7 avenue Gambetta - 26100 Romans sur Isère) dans les lieux dédiés suivants :

- **Parking Intervalle, Chemin du Stade - 69 670 VAUGNERAY**
- **Place du Bassin – 69 700 GIVORS**

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2020  
Pascal MAILHOS  
Préfet de Région

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-012

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations  
"Santé publique vétérinaire"



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de l'ordre zonal d'opérations «Santé publique vétérinaire»**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 portant modification du plan ORSEC de zone,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations « Santé publique vétérinaire », qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'alinéa 3-2 de l'article 1 de l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-006

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations  
"Lutte contre les risques et les menaces R B ou C"



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « Lutte contre les risques et les menaces R, B ou C »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté n° 2016-05-04-02 du 4 mai 2016 portant modification du plan ORSEC de zone,*

*Vu l'arrêté n° 69-2020-06-23-006 du 23 juin 2020 portant approbation du plan zonal NRBC,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations « Lutte contre les risques et les menaces R, B et C, qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal 2016-05-04-02 du 4 mai 2016 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

# 84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-004

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations  
applicable aux services départementaux [métropolitain]  
d'incendie et de secours de la zone Sud-Est



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de l'ordre zonal d'opérations applicable aux services départementaux [métropolitain] d'incendie et de secours de la zone Sud-Est**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté n° 2014146-0001 du 26 mai 2014 portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations «ordre zonal applicable aux services départementaux d'incendie et de secours»,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations applicable aux services départementaux [métropolitain] d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, qui s'inscrit dans les dispositions générales du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2014146-0001 du 26 mai 2014 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-013

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations  
nautiques en eaux intérieures



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de l'ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté n° 69-2017-06-29-003 du 29 juin 2017 portant modification du plan ORSEC de zone*

*Vu l'arrêté n° 69-2020-06-23-005 du 23 juin 2020 portant approbation du plan de réponse à un accident de navigation fluvial sur le réseau Rhône-Saône,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures, qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2017-06-29-003 du 29 juin 2017 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

# 84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-010

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations  
pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu la note PN/CAB 2016-2417 du 21 mars 2016 relative au schéma national d'intervention police/gendarmerie,*

*Vu le schéma zonal d'intervention des forces de sécurité intérieure pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 17 février 2017,*

*Vu la note de doctrine opérationnelle DGSCGC du 20 mars 2017 - tuerie de masse réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours V2,*

*Vu l'arrêté zonal n° 69-2017-12-01-005 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse*

*Considérant les besoins en appui et de coordination des moyens spécialisés dans ce domaine,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse, qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

Il fixe les modalités de soutien des départements par des actions d'appuis et de coordination pour les événements liés aux tueries de masse. Il prévoit notamment, les modalités d'action du niveau zonal par son centre opérationnel de zone et d'envoi de renforts par et au profit d'un département de la zone. Ces modalités d'action permettent, notamment, d'anticiper les risques de sur-attentats et/ou attentats multi-sites.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2017-12-01-005 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-009

Arrêté portant approbation de la stratégie d'exploitation  
particulière en Vallée-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de la stratégie d'exploitation particulière en Vallée-du-Rhône (SEVRE)**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté zonal n° 2013333-005 du 29 novembre 2013 instituant une stratégie d'exploitation particulière en Vallée-du-Rhône,*

*Vu l'arrêté zonal n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant modification du plan ORSEC de zone*

***Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté zonal n° 2013333-0005 du 29 novembre 2013 relatif à la stratégie d'exploitation particulière en Vallée-du-Rhône en cas d'événement impactant l'autoroute A7 entre le nœud autoroutier de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité Sud, qui s'inscrivent dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, les gestionnaires des infrastructures routières concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-018

Arrêté portant approbation des dispositions communes du  
plan particulier d'intervention du barrage de Vouglans



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation des dispositions communes du plan particulier d'intervention du barrage de Vouglans**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté n° 2008-4121 du 27 août 2008 portant modification et complément du plan ORSEC de zone relatif aux dispositions communes du plan particulier d'intervention du barrage de Vouglans,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-3385 du 18 juin 2008 portant approbation des dispositions communes du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans, qui s'inscrivent dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2008-4121 du 27 août 2008 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-008

Arrêté portant approbation du plan "Intempéries Rhône  
Alpes Auvergne"



## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan «Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne»**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,*

*Vu l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,*

*Vu l'arrêté n° 69-2019-12-03-007 du 3 décembre 2019 relatif au plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne et portant modification du plan ORSEC de zone,*

*Considérant qu'en cas d'intempéries hivernales, notamment les chutes de neige, de nature à dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est nécessaire de coordonner très rapidement au niveau de la zone des mesures de gestion de trafic entre les Services de l'État et les exploitants des infrastructures routières afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic même dans des situations dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers,*

*Considérant également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes avant l'événement et en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs, afin d'atténuer les effets des intempéries hivernales,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan «Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne», qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2019-12-03-007 du 3 décembre 2019 est abrogé.

**Article 3** : En cas de déclenchement du PIRAA, et sauf dispositions spécifiques prévues dans le plan, la coordination des mesures de gestion du trafic entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières est effectuée par le préfet de zone qui s'appuie sur la cellule routière zonale Sud-Est et, le cas échéant, sur le centre opérationnel de zone renforcé pour la gestion de crise routière dont la

composition est adaptée en fonction des événements, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières.

**Article 4** : En cas de situation météorologique exceptionnelle, le préfet de zone a la faculté de prendre un arrêté de restriction de circulation sur le réseau primaire du PIRAA.

**Article 5** : Les lieux de gestion des poids-lourds d'intérêt zonal validés dans le cadre du PIRAA peuvent être utilisés pour d'autres événements impactant la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dès lors qu'une gestion spécifique de ces véhicules s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et permettre au maximum l'écoulement du trafic.

**Article 6** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, les responsables gestionnaires des infrastructures routières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-016

Arrêté portant approbation du plan Métropirate



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan METROPIRATE**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le plan gouvernemental n° 10182/SGDSN/PSE/PPS/CD du 26 juin 2008,*

*Vu l'arrêté zonal n° 2011-3697 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant modification du plan ORSEC de zone,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste dans les transports collectifs de personnes en agglomération « Métropirate », classé « confidentiel défense », qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2011-3697 du 1<sup>er</sup> juin 2011 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-014

Arrêté portant approbation du plan PALOMAR



## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan PALOMAR**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone,*

*Vu l'arrêté n° 69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,*

*Vu l'arrêté n° 69-2017-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan PALOMAR,*

*Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crise routière,*

**Considérant** qu'en cas de perturbations importantes, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

**Considérant** qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs,

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de zone,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal PALOMAR, qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2017-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, les responsables gestionnaires des infrastructures routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-007

Arrêté portant approbation du plan zonal "Prévention et  
lutte contre la pandémie grippale"



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan zonal « Prévention et lutte contre la pandémie grippale »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu la circulaire interministérielle n° DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale »,*

*Vu l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 portant modification du plan ORSEC de zone,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal « Prévention et lutte contre la pandémie grippale », qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'alinéa 2-1 de l'article 1 de l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-011

Arrêté portant approbation du plan zonal "Remontées de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêt ou d'espaces naturels



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan zonal « Remontées de l'information  
et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 portant modification du plan ORSEC de zone*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal « Remontées de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels », qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'alinéa 3-1 de l'article 1 de l'arrêté zonal n° 2013179-001 du 28 juin 2013 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-015

Arrêté portant approbation du plan zonal "Ressources hydrocarbures"



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan «Ressources hydrocarbures»**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté n° 69-2017-12-06-007 du 6 décembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone relatif au plan ressources hydrocarbures,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal «Ressources hydrocarbures», qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2017-12-06-007 du 6 décembre 2017 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-005

Arrêté portant approbation du plan zonal de déplacement  
de la population



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan de déplacement de la population**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté n° 2006-5398 du 12 octobre 2006 portant approbation du plan de déplacement des populations,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de déplacement des populations, qui s'inscrit dans les dispositions générales du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2006-5398 du 12 octobre 2006 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-017

Arrêté portant approbation du plan zonal de réponse à un  
accident nucléaire ou radiologique



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n° 200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014,*

*Vu l'arrêté n° 2015-07-09-01 du 9 juillet 2015 portant modification du plan ORSEC de zone relatif au plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologiques majeur,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2015-07-09-01 du 9 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-003

Arrêté zonal portant approbation de l'ordre zonal  
d'opérations "Hélicoptères de la Sécurité Civile"



## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la Sécurité Civile »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'instruction ministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national,*

*Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,*

*Vu l'instruction interministérielle Santé-Intérieur du 4 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,*

*Vu l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées,*

*Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attribution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,*

*Vu l'arrêté n° 69-2018-04-06-006 du 6 avril 2018 portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la sécurité civile »,*

*Vu la circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne,*

*Vu la note conjointe DGGN, DGSCGC et DGPN du 18 septembre 2017 précisant l'arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne,*

**Considérant** les besoins de coordination et de suivi de l'engagement des hélicoptères de la sécurité civile au sein de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de zone,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la Sécurité Civile », qui s'inscrit dans les dispositions générales du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2018-04-06-006 du 6 avril 2018 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-26-002

Arrêté zonal portant approbation de l'ordre zonal  
d'opérations applicable à la cellule de coordination 3e  
dimension



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de l'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3<sup>e</sup> dimension**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu l'arrêté n° 69-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3<sup>e</sup> dimension,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3<sup>e</sup> dimension (C3D), qui s'inscrit dans les dispositions générales du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 69-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020

*signé :*

*Par délégation,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-23-005

Arrêté zonal portant approbation du plan de réponse à un accident de navigation fluvial sur le réseau Rhône-Saône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan de réponse à un accident de navigation fluvial sur le réseau Rhône-Saône**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le code des transports,*

*Vu le code de l'environnement,*

*Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,*

*Vu l'instruction du gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires,*

*Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,*

*Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;*

*Vu l'arrêté n° 2015-12-15-01 du 15 décembre 2015 portant modification du plan ORSEC de zone relatif au plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône-Saône,*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône-Saône, qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2015-12-15-01 du 15 décembre 2015 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 23 juin 2020

Signé :

Pour le préfet,

Emmanuelle DUBÉE, PDDS

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-06-23-006

Arrêté zonal portant approbation du plan zonal NRBC



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan zonal « NRBC »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le code de la Défense,*

*Vu le plan gouvernemental n° 10135/SGDSN/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010 ,*

*Vu l'arrêté n° 2012-1039 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant modification du plan ORSEC de zone relatif au plan zonal NRBC*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan « NRBC », classifié « confidentiel défense », qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté zonal n° 2012-1039 du 1<sup>er</sup> février 2012 est abrogé.

**Article 3** : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 23 juin 2020

*Signé*

*Pour le préfet,*

*Emmanuelle DUBÉE, PDDS*